

**REGLEMENT D'ETHIQUE**

**Concernant la recherche et la formation au sein des**

**Espaces de Vie enfantine du Secteur Université**

Approuvé par le comité d’EVE du Mail 6 mai 1997 (rectification mai 2011)

1. PRINCIPES RELATIFS A L'INSTITUTION

L'EVE est un espace d’accueil pour les enfants ainsi qu’un lieu de formation et de recherche. Les chercheurs / formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants inscrits dans ce lieu afin de mener à bien des programmes de formation / recherche, et ceci sans but lucratif.

Pour toutes les demandes de recherche / formation, les projets doivent être envoyés à la direction, approuvés par celle-ci puis par le comité.

Un éducateur de référence pour les enfants est en permanence présent durant toutes les formations recherches. A chaque intervention, le bien-être de l’enfant sera évalué et prioritaire.

En outre, le chercheur / formateur est tenu de prendre connaissance et de respecter les règles de l'institution à l'intérieur de laquelle il conduit sa recherche.

Tout parent dont l'enfant fréquente l’EVE ne peut pas bénéficier de ce lieu en tant que chercheur / formateur ou étudiant (pratiquant des recherches). Pour les membres de la famille élargie et les proches, il faut l'aval des parents.

S'il y a désaccord, le cas sera rapporté au comité, auquel incombera la décision finale.

• Respect des droits fondamentaux de la personne : toute recherche doit respecter les droits fondamentaux des personnes concernées, enfants ou adultes.

• Appréciation et limitation des risques : toute recherche doit éviter de nuire à des personnes ou à des institutions.

2. PRINCIPES RELATIFS AUX INDIVIDUS

Trois principes régissent les recherches / formations effectuées sur le lieu d'accueil :

a) Pour des interventions / recherches sur un groupe d'enfants :

- à usage interne1: l'accord du parent pour l'utilisation des données audiovisuelles découle de l'inscription de l'enfant à l'EVE.

- à usage public2: l'accord de tous les parents est nécessaire pour l’utilisation des données audiovisuelles.

b) Pour des interventions / recherches sur un enfant:

- à usage interne et public : l'accord du parent est nécessaire. Consentement libre et éclairé du sujet partenaire de la recherche :

Toute recherche impliquant la participation active d'individus doit être conduite avec le consentement libre et éclairé de l'intéressé.

Le consentement est éclairé lorsque les personnes ou groupes qui font l'objet d'une recherche sont informés :

• de ses buts;

• de l'identité des responsables de la recherche et des institutions pour lesquelles ils travaillent;

• des méthodes de recueil des données et des observations;

• des implications pratiques pour une partie des personnes concernées (ou toutes);

• des conséquences possibles de la recherche;

• des précautions prises pour respecter le caractère confidentiel de certaines données et l'anonymat des personnes, voire des institutions.

Pour qu'il y ait libre consentement, il faut :

• que les personnes intéressées soient informées (voir ci-dessus);

• qu'elles décident personnellement, sans aucune pression du chercheur ou de leur hiérarchie professionnelle ou d'un groupe quelconque;

• que lors de recherches / expériences sur l'enfant, les parents aient la liberté de se rétracter à tout moment de l'expérience ou de la recherche;

• que leur refus ou retrait n'entraîne aucune conséquence fâcheuse pour elles-mêmes ou leurs enfants.

Les enseignants qui mènent ou supervisent des recherches veilleront à garantir les conditions d'exercice du libre consentement des sujets sollicités, particulièrement s'il s'agit d'étudiants, d'assistants ou d'autres personnes qui se trouvent, vis-à-vis de ces enseignants, dans une situation de dépendance.

Dans le cas d'un enfant mineur ou de personnes qui ne sont pas capables de discernement, le consentement pourra être donné par les parents ou par le représentant légal. Ce consentement des adultes responsables est nécessaire, mais pas suffisant. Aucun enfant, aucune personne privée de discernement, ne doit être obligé de participer à une recherche s'il manifeste des craintes ou des réticences, nonobstant l'autorisation des répondants légaux.

3. PRINCIPES RELATIFS AUX CHERCHEURS / FORMATEURS

Le code prend pour acquis le respect des règles en vigueur dans la communauté scientifique : ne pas tronquer ou manipuler les données, citer ses références et ses sources, faire mention des collaborations, s'assurer de l'accord des autres chercheurs impliqués avant toute présentation des données, etc.

a) Respect de la sphère privée

Toute personne ou tout groupe a droit au traitement confidentiel de toutes les données le concernant, pendant et après la recherche.

Le chercheur doit s'engager à ne publier aucune donnée mettant dans le domaine public des informations touchant à la sphère privée d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation identifiable, sauf si les intéressés y consentent par écrit. Dans le doute, notamment lorsque la recherche porte sur un petit nombre de personnes ou d'institutions facilement reconnaissables, le chercheur renoncera à publier des informations spécifiques permettant de les identifier.

Les matériaux de la recherche, en particulier les données concernant la sphère privée des individus, doivent être détruites dans un délai raisonnable si leur conservation ne s'impose pas pour des raisons scientifiques. Aussi longtemps qu'on les conserve, des règles strictes doivent être appliquées pour que ces informations :

• ne soient pas accessibles à des personnes non habilitées à en prendre connaissance,

• soient codées ou fragmentées de manière à ne permettre que difficilement de remonter aux personnes et aux institutions.

Le chercheur s'organisera notamment pour ne laisser figurer dans les données en cours de traitement ou archivées qu'un strict minimum d'indications personnelles. Lorsqu'ils sont nécessaires à la poursuite de la recherche, les noms et indications personnelles doivent être conservés séparément des données.

Ces règles s'appliquent aux données enregistrées manuellement aussi bien qu'aux données informatiques et aux cassettes audio et audiovisuelles. Lorsqu'il s'agit d'enregistrements audiovisuels, le chercheur demandera expressément l'accord de la personne ou du groupe s'il veut en faire usage lors de conférences. Le chercheur qui présente en public des enregistrements audiovisuels qui n'ont pas subi de transformations rendant la personne non identifiable se doit de dire aux auditeurs, en particulier aux étudiants, qu'ils sont astreints au secret professionnel.

Le chercheur prend par ailleurs systématiquement connaissance des législations internationale, fédérale et cantonale sur la protection de la vie privée et l'utilisation des données à caractère personnel.

b) Utilisation des informations

Le chercheur utilise les informations recueillies dans le cadre d'une recherche à des fins scientifiques. Il évite de s'en prévaloir pour faire pression sur des personnes ou s'assurer quelque avantage que ce soit. Dans le cas particulier des recherches-actions, le chercheur peut décider d'intervenir dans un processus de décision; il en prend alors la responsabilité personnelle tout en ayant négocié les modalités de son intervention dès le début de la recherche.

c) Restitution des résultats de la recherche

Le chercheur informe la personne, le groupe ou l'institution concerné des résultats de sa recherche, selon les modalités qui ont été convenues au début de la recherche.

d) Responsabilité personnelle et solidarité collective

Chaque chercheur s'engageant dans une recherche, y compris s'il est étudiant, est personnellement responsable de son travail sur le terrain, des données qu'il accumule et des textes ou publications qu'il rédige.

A l'intérieur des cours et séminaires de recherche, les enseignants exercent la même responsabilité à l'égard de leurs étudiants et assistants.

Ce présent règlement est approuvé et signé par les intervenants dans les Espaces de Vie

Enfantine du Secteur Université.

Ce règlement s’est inspiré du Code d'éthique (concernant la recherche au sein de la faculté de

Psychologie et des sciences de l'Education), approuvé par le Conseil de Faculté le 20 juin

1990.